

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000911-186

DATE : 23 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

KATHY POULIN

Demanderesse

c.

CENTRE RÉCRÉATIF BIGFOOT INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BIGFOOT INC.

et

FRANÇOIS GAGNON

Défendeurs

JUGEMENT SUR DES DEMANDES PRÉLIMINAIRES AU DÉBAT SUR L'AUTORISATION

[1] Le 16 juillet 2018, les trois défendeurs (collectivement, « Bigfoot ») ont énoncé deux demandes préliminaires :

- demande de transférer le dossier vers le district judiciaire de Joliette, où Bigfoot exploite son centre de paintball;
- demande d'interroger la demanderesse Kathy Poulin.

[2] En convoquant l'audience sur ces deux demandes, le Tribunal a porté à l'attention des avocats l'arrêt *Whirlpool* du 17 juillet 2018¹, dans lequel un *obiter dictum* de la juge Savard incite à ne débattre des moyens préliminaires qu'au même moment que la demande d'autorisation.

[3] Le 21 août 2018, veille de l'audience, Bigfoot ajoute une demande de produire une douzaine de documents qui constituent à ses yeux une preuve appropriée (article 574 C.p.c.).

A. DEMANDE DE TRANSFERT VERS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

[4] Bigfoot renonce à cette demande au stade de l'autorisation.

[5] Il semble que les avocats de Bigfoot aient tenu compte de l'article 43 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

B. DEMANDE D'INTERROGER MME POULIN

[6] Les avocats de part et d'autre déclarent retenir la suggestion du Tribunal, de reporter l'interrogatoire de Mme Poulin jusqu'au jour de l'audience sur la demande d'autorisation.

[7] La suggestion est en harmonie avec celle de la juge Savard dans l'arrêt *Whirlpool*. Mais cette pratique n'est pas nouvelle.

[8] Faire témoigner la représentante proposée en salle d'audience, plutôt qu'hors-cour, permet au tribunal d'interagir avec cette personne, de vérifier sa familiarité avec le litige, sa détermination à mener le dossier à terme, et sa capacité de procéder périodiquement aux vérifications appropriées auprès des avocats du groupe. Aussi, si des objections surgissent, le tribunal peut les trancher sur-le-champ.

[9] L'expérience enseigne que l'interrogatoire du représentant proposé est d'une durée plus raisonnable lorsqu'en présence d'un juge.

[10] D'ici l'audience sur l'autorisation, Bigfoot dispose d'une demande de 142 paragraphes, sur 26 pages d'allégations plus 5 pages et demie de conclusions. Le texte de cette demande est détaillé et particularisé. Bigfoot ne peut se plaindre de la nécessité d'éclaircir des affirmations floues ou ambiguës.

[11] Le Tribunal veillera à ce qu'à l'audience, le témoignage de Mme Poulin ne porte que sur des explications nécessaires en vue de bien évaluer les critères de l'article 575 C.p.c.

¹ *Whirlpool Canada LP c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 32.

[12] Le Tribunal reporte donc le témoignage de Mme Poulin jusqu'au début de l'audience sur la demande d'autorisation.

C. DEMANDE DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

[13] Le 21 août 2018, veille de l'audience, Bigfoot ajoute une demande de produire une douzaine de documents, dont deux par contre ne sont pas rendus disponibles, à savoir :

- 11) enregistrement des conversations téléphoniques entre les représentants des défendeurs et la demanderesse menant au contrat intervenu entre les parties;
- 12) règlements du concours disponibles lors des tirages

[14] L'avocat de la demanderesse est d'accord pour que la totalité des documents soit produite (dont les 11^e et 12^e). À son avis, ils sont susceptibles de bien éclairer la trame des échanges entre la consommatrice Poulin et le commerçant Bigfoot.

[15] Le Tribunal est d'accord que les dix premiers documents, après analyse, peuvent être utiles à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. On ne peut en dire qu'ils recèlent uniquement d'éventuels moyens de défense au fond.

[16] Cependant, le Tribunal refuse d'autoriser immédiatement la production des 11^e et 12^e documents.

[17] Le motif principal du refus est que le Tribunal n'entend pas émettre de « chèques en blanc » en autorisant à l'aveuglette la production de documents dont il n'a pu analyser la teneur (l'avocat de la demande non plus, d'ailleurs).

[18] Aussi, les avocats de Bigfoot sont officiellement au dossier depuis le 13 mars 2018, il y a plus de cinq mois.

[19] Ils expliquent au Tribunal les délais encourus à vérifier si les assureurs de Bigfoot allaient s'engager à assumer la défense de celle-ci.

[20] Cette situation ne saurait justifier de laisser passer l'échéance du 16 juillet 2018 sans annoncer quelque demande de produire des documents, puis d'attendre jusqu'à la veille de l'audience pour formuler telle demande puis encore jusqu'au matin de l'audience pour communiquer la teneur de 10 documents sur 12.

[21] En conséquence, ce jugement n'autorise la présentation que des dix premiers documents de la liste du 22 août 2018.

D. DATES DE L'AUDIENCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

[22] Du consentement des parties, dûment consultées, le Tribunal fixe les dates des 13 et 14 novembre 2018, pour débattre de la demande d'autorisation.

[23] Il est bien possible qu'une seule journée suffise pour ce débat. Mais vu la probabilité que Mme Poulin rende alors témoignage, le Tribunal préfère réserver d'avance une deuxième journée, au cas où.

[24] Le Tribunal communiquera en temps utile ses consignes quant à l'échange d'un plan d'argumentation et d'un cahier de sources.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **PREND ACTE** que les défendeurs retirent, au stade de l'autorisation, la demande de transférer le dossier vers le district judiciaire de Joliette;

[26] **REPORTE** à l'audience sur l'autorisation (fixée ci-après) le témoignage de Kathy Poulin, devant porter exclusivement sur des faits permettant d'analyser adéquatement les critères de l'article 575 C.p.c.;

[27] **PERMET** la présentation des documents suivants à titre de preuve appropriée en vue de statuer sur la demande d'autorisation :

- 1) coupon de tirage de la demanderesse daté du 22 juillet 2017;
- 2) courriel de Majorik Lessard du 17 octobre, à 13 h 58;
- 3) premier contrat accepté par la demanderesse pour sept réservations;
- 4) courriel de la demanderesse daté du 26 octobre 2017 à 14 h 34, demandant deux autres réservations;
- 5) courriel de Majorik Lessard à la demanderesse du 26 octobre 2017, à 15 h 55;
- 6) courriel de la demanderesse à Majorik Lessard du 30 octobre 2017, à 17 h 58, confirmant l'ajout de deux réservations;
- 7) deuxième contrat adressé à la demanderesse ajoutant deux réservations;
- 8) courriel de Gabriel Bazinet à la demanderesse du 14 novembre 2017 à 16 h 05;
- 9) troisième contrat avec la demanderesse pour ajouter trois réservations supplémentaires;

10) feuille d'activité au nom de la demanderesse daté du 17 novembre 2017;

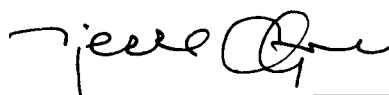
[28] **REFUSE** l'autorisation de présenter les documents suivants :

11) enregistrement des conversations téléphoniques entre les représentants des défendeurs et la demanderesse menant au contrat intervenu entre les parties;

12) règlements du concours disponibles lors des tirages;

[29] **FIXE** aux 13 et 14 novembre 2018 l'audience sur la demande d'autoriser l'action collective, au Palais de justice de Montréal, dans une salle dont les coordonnées seront communiquées au début de novembre 2018;

[30] **FRAIS DE JUSTICE**, à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Philippe Larochelle
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me David Couturier
Me Michel Beauregard
DUNTON RAINVILLE
Avocats pour les défendeurs

Date d'audience : 22 août 2018